

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<p><b>ENJEU 1 : MIEUX ACCOMPAGNER L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS</b></p> <hr/> <p><b>IMPULSION – INSTALLATION</b></p>	
	<p><b>Thème :</b> Développement économique / agriculture</p>	
	<p><b>Objectif stratégique</b></p> <p><b>Mission</b></p> <p><b>Territoire</b></p> <p><b>Type d'aide</b></p>	<p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p> <p>Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performante et valoriser les productions normandes</p> <p>Normandie</p> <p>Subvention</p>

## CONTEXTE / INTRODUCTION

Le déficit d'image du secteur agricole, les difficultés d'installation hors cadre familial, l'insuffisance des outils d'aides à l'installation, et la concurrence sur le foncier engendrent un rythme d'installation inférieur au rythme des départs des exploitants agricoles. Il est donc primordial de soutenir l'installation en agriculture en complémentarité des aides nationales à l'installation.

## OBJECTIFS

Ce dispositif vise à soutenir l'installation en agriculture et le développement d'activités agricoles en zone rurale, notamment des plus de 40 ans ou de ceux n'ayant pas le niveau d'étude requis pour entrer dans le parcours des aides à l'installation. La Région encourage les jeunes qui le peuvent à bénéficier de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA).

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Seuls sont aidés les projets liés à la première installation dans le domaine agricole, et dont l'activité se situe sur le territoire Normand (création ou reprise d'une activité). Les bénéficiaires sont les porteurs de projets en cours d'installation ou installés depuis moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier.

Sont exclus de ce dispositif :

- les porteurs de projet déjà installés à titre principal depuis plus de six mois au moment du dépôt de leur dossier,
- les porteurs de projet bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur,
- les porteurs de projet dégageant un revenu prévisionnel au terme des 4 premières années qui suivent l'installation, inférieur à 1 SMIC ou supérieur à 3 SMIC,
- les porteurs d'un projet d'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ils ne doivent, en aucun cas, avoir bénéficié d'une autre aide de trésorerie à l'installation en

agriculture (hors Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise - ACRE).

L'aide Impulsion – Installation peut être accordée à un agriculteur à titre secondaire ou à un cotisant solidaire, sous réserve qu'il s'engage à devenir agriculteur à titre principal dans un délai de trois ans après la validation du dossier en Commission Permanente.

## **CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

### **Conditions d'octroi de l'aide :**

- La nature de l'activité créée/reprise relève du régime agricole (ou activité équestre) et est située en Normandie,
- Le bénéficiaire doit justifier d'un passage par le Point Accueil Installation dans le cadre de la construction de son projet d'installation,
- Le bénéficiaire doit avoir réalisé une étude économique avant la demande d'aide,
- Au terme des 4 premières années qui suivent l'installation, le bénéficiaire doit prévoir de dégager un revenu prévisionnel d'au minimum 1 SMIC et de maximum 3 SMIC,
- Le bénéficiaire doit avoir réalisé le stage 21 heures dans les deux ans qui précèdent la demande de subvention (et au plus tard dans l'année suivant la validation du dossier en Commission Permanente),
- Pour un projet agricole, le bénéficiaire doit être titulaire d'un diplôme agricole ou d'une capacité professionnelle équivalant au moins diplôme agricole de niveau IV, Dans le cas d'une installation sur une activité dans la filière équine, le bénéficiaire doit être titulaire d'un diplôme équivalant au moins à une formation de niveau IV dans le domaine agricole ou des sports équestres,
- En l'absence d'un diplôme suffisant, le bénéficiaire doit avoir suivi un minimum de deux jours de formation complémentaires dans le cadre de son projet d'installation (formations à réaliser au plus tard dans l'année suivant la validation du dossier en Commission Permanente).  
Ne sont pas éligibles les formations obligatoires pour exercer sa profession, comme par exemple les formations CERTIPHYTO,
- L'aide ne peut pas être attribuée simultanément à d'autres aides de trésorerie à l'installation,
- L'aide ne peut être attribuée à un porteur de projet s'installant au sein d'une structure faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

### **Obligations du bénéficiaire :**

- Exercer son activité en Normandie, en toute légalité et respecter la réglementation en vigueur,
- Exercer son activité de chef d'exploitation agricole pendant au moins cinq ans suite à son installation à titre principal,
- Pour le double actif, devenir agriculteur à titre principal dans un délai de trois ans après la validation du dossier en Commission Permanente, et fournir l'attestation MSA prouvant l'évolution du statut,
- Consacrer la totalité de la subvention au projet ayant justifié son octroi, tel qu'il a été explicité dans la demande d'aide,
- Pouvoir justifier de l'ensemble des formations conditionnant l'aide un an après la validation du dossier en Commission Permanente.

### **Aide publique :**

L'aide est forfaitaire, d'un montant de :

- 10 500 € pour les bénéficiaires de plus de 40 ans,
- 5 000 € pour les bénéficiaires de moins de 40 ans.

La condition liée à l'âge s'apprécie au moment du dépôt de la demande d'aide.

La subvention est accordée de manière forfaitaire à tout porteur de projet remplissant les conditions d'octroi de l'aide, dont le plan de financement pour son projet d'installation prévoit un minimum de 25 000 € H.T. de dépenses éligibles.

Sont éligibles les dépenses payées entre le moment du dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Région, et les deux années qui suivent l'octroi de la subvention en Commission permanente.

Toute dépense doit faire l'objet d'une facturation (une donation ou un apport en nature n'est pas considéré comme un investissement).

Dans le cadre d'une installation sociétaire, si l'investissement est porté par la société ou le GAEC, le montant de la dépense est pris en compte au prorata des parts sociales ou actions détenues par le porteur de projet dans la société.

### **Nature des opérations éligibles :**

Les investissements agricoles suivants sont éligibles à ce dispositif :

- Bâtiments agricoles
- Matériel et équipement (y compris reprise)
- Cheptel
- Foncier
- Parts sociales

### **Nature des opérations inéligibles :**

- Besoin en fonds de roulement / trésorerie,
- Véhicules (sauf si justification liée au projet),
- Stocks
- Location de matériel
- Dépenses de communication
- Dépenses de fonctionnement de la structure
- Consommables
- Maison d'habitation
- Rachat de Droits de paiement de base (DPB)

### **Bonification de l'aide :**

L'aide forfaitaire peut être bonifiée. Les deux bonifications sont cumulables.

Pour bénéficier des bonifications citées ci-dessous, le porteur de projet doit justifier la réalisation d'un minimum de 25% de son chiffre d'affaire dans la production en lien avec la bonification dans son projet d'installation.

Les conditions de l'éligibilité à une bonification doivent être respectées par le bénéficiaire de l'aide au plus tard trois ans après la validation de son dossier en commission permanente de

la Région Normandie.

**Bonification 1 :**

Une bonification de 1 000 € est attribuée aux porteurs de projet qui s'installent en agriculture biologique, ou qui engagent une conversion dans le cadre de leur installation, ainsi qu'aux porteurs de projets s'installant en maraichage, en élevage ovin ou caprin, en arboriculture (vergers hautes tiges) ou en apiculture.

**Bonification 2 :**

Une bonification de 1 000 € est attribuée aux porteurs de projet s'installant dans l'élevage d'une ou plusieurs des races suivantes :

- Moutons : Avranchin, Cotentin, Roussin de la Hague
- Chèvres des fossés
- Porcs de Bayeux
- Poules : Caumont, Cotentine, Crèvecœur, Gournay, Merlerault, Pavilly
- Oies : Oie normande, Oie de Bavent
- Canards : Canard Duclair, Canard de Rouen
- Lapins : Blanc de Hotot, Lapin normand
- Chevaux : Cob normand, Percheron
- Ânes : Ane normand, Ane du Cotentin
- Abeille noire

La bonification 2 ne peut être activée qu'une seule fois, même si le porteur de projet élève plusieurs races patrimoniales normandes.

**MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION**

Le formulaire de demande est accompagné des informations et/ou pièces suivantes :

- L'étude économique,
- La copie des accords bancaires (le cas échéant), les devis descriptifs, et les estimatifs du coût des travaux, des acquisitions ou des aménagements envisagés,
- L'attestation MSA (ou CFE, dans l'attente de l'attestation MSA),
- L'attestation de réalisation du stage 21 heures (à défaut, justificatif d'inscription – suivi de l'envoi du certificat de formation dès que celle-ci est réalisée),
- La copie du diplôme ou de la capacité professionnelle équivalant au moins à un diplôme agricole de niveau IV, **ou** les justificatifs de réalisation ou à défaut d'inscription à deux jours de formation,
- La certification ou l'attestation de conversion à l'agriculture biologique (le cas échéant),
- Déclaration des aides obtenues dans le cadre de la déclaration de minimis,
- Un RIB.

**Dépôt des dossiers :** <https://aides.normandie.fr/impulsion-installation>

**Procédure d'instruction du dossier :**

L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région. Pour les dossiers éligibles, l'instruction est suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région.

Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire.

## **MODALITES DE PAIEMENT**

---

Le paiement de l'aide sera effectué en une fois après validation de la demande de subvention en Commission permanente. Les pièces nécessaires au paiement sont :

- La convention signée
- L'attestation MSA justifiant de l'installation en agriculture
- Le SIRENE (de moins de trois mois)
- Le RIB du bénéficiaire

La Région contrôlera dans les délais impartis le respect des engagements par le porteur de projet. En cas de non-respect des engagements, la Région pourra demander au porteur de projet le remboursement intégral (ou au prorata temporis) de l'aide perçue.

## **EN SAVOIR PLUS**

---

### **Décisions fondatrices :**

Approuvé lors de l'Assemblée plénière du 21/11/2016

Dernière modification lors de la commission Permanente du 27/01/2020

### **Cadre réglementaire :**

Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Règlement (UE) n°1407/2013 et règlement n°1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise »

### Contacts :

Direction / service : DARM / Agriculture  
Téléphone (secrétariat) : 02.31.06.97.65

Cédric Burgun, chargé de mission Installation,  
Transmission et Foncier

Courriel : [cedric.burgun@normandie.fr](mailto:cedric.burgun@normandie.fr)